



Direction Générale
Territoires Proximité Déchets Sécurité
Pôle Loire Chézine

Décision n° 2023-657

Objet : Saint-Herblain - Quartier de Preux - Régularisations foncières entre Nantes Métropole et Harmonie Habitat – Classement dans le domaine public

Réf. : 3.1.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.1.1 a.) portant délégation du Conseil à la Présidente pour réaliser, si le montant du bien est inférieur à 180 000 € HT (ou sa valeur vénale lorsque la transaction se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, hors indemnités et frais d'acte ou de procédure), toute acquisition immobilière, soit pour le compte de Nantes Métropole, soit pour le compte des communes, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.4) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prononcer le classement dans le domaine public de tout bien immobilier,

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.6) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prononcer le déclassement de tout bien immobilier,

Vu l'arrêté n° 2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant les travaux de réaménagement du quartier de Preux à Saint-Herblain qui ont modifié les limites foncières générant des changements de domanialités à régulariser entre la Ville de Saint-Herblain, Harmonie Habitat et Nantes Métropole,

Considérant l'accord du conseil d'administration d'Harmonie Habitat (8 avenue des Thébaudières 44800 Saint-Herblain) formulé dans son procès-verbal du 28 avril 2023 pour d'une part, céder gratuitement à Nantes Métropole les parcelles cadastrées CB 663 - CB 664 et CB 666 d'une surface totale de 1 812 m² situées quartier de Preux à Saint-Herblain, et d'autre part, pour acquérir à titre gratuit auprès de Nantes Métropole les parcelles CB 668 et CB 669 d'une surface de totale de 116 m², accès sous porche et parking réservé aux locataires, sises également dans ledit quartier,

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230621-2023_657DEC-AU
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

Considérant que les parcelles CB 663 - CB 664 et CB 666 sont à l'usage d'un service public dont l'aménagement permet l'exécution des missions de service public, dans le cadre du réaménagement du quartier de Preux, et doivent être intégrées au domaine public de voirie métropolitain,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au déclassement de la parcelle CB 668 aménagée en accès sous porche desservant un immeuble d'Harmonie Habitat et de la parcelle CB 669 aménagée en parking réservé aux locataires d'Harmonie Habitat, ne présentant pas d'intérêt pour Nantes Métropole et constatant leur désaffectation,

Considérant l'avis de France Domaine n° 2022-44162-96182 en date du 9 janvier 2023,

Considérant que la valeur vénale de ces parcelles non bâties est inférieure à 180 000 euros HT,

Décide

Article 1. Saint-Herblain - Quartier de Preux - parcelles non bâties cadastrées CB 663 - CB 664 et CB 666 d'une surface totale de 1 812 m² - Acquisition à titre gratuit par Nantes Métropole auprès de la Société Harmonie Habitat (8 avenue des Thébaudières 44800 Saint-Herblain),

Article 2. De procéder au classement des parcelles CB 663 - CB 664 et CB 666 dans le domaine public de voirie métropolitain,

Article 3. De procéder au déclassement de la parcelle CB 668 aménagée en accès sous porche desservant un immeuble d'Harmonie Habitat et de la parcelle CB 669 aménagée en parking réservé aux locataires d'Harmonie Habitat, situées quartier de Preux à Saint-Herblain,

Article 4. Saint-Herblain - Quartier de Preux - parcelles non bâties cadastrées CB 668 et CB 669 d'une surface totale de 116 m² - Cession à titre gratuit par Nantes Métropole au profit de la Société Harmonie Habitat.

Article 5. De mentionner que les frais résultant de la passation de l'acte authentique seront partagés entre les parties, chacune pour moitié,

Article 6. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023,

Article 7. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **21 JUIN 2023**

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué

Michel LUCAS

mis en ligne le :

26 JUIN 2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230621-2023_657DEC-AU
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023